

Règlement intérieur

Groupe scolaire Jean de La Fontaine - BREST

(établi à partir du règlement type départemental des écoles primaires)

Le règlement intérieur de l'école est fixé ainsi qu'il suit :

TITRE 1 - ADMISSION ET INSCRIPTION

L'inscription est enregistrée en mairie. Le directeur de l'école procède à l'admission sur présentation du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication, et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

En maternelle, les enfants de deux ans révolus dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école. Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cause pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. L'inscription est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite.

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

TITRE 2 - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1 École maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. Il est nécessaire que l'enfant soit régulièrement présent à l'école dès la petite section.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécifique tenu par l'enseignant. Nous demandons aux familles de nous avertir par téléphone ou tout autre moyen lorsque l'enfant est malade, atteint d'une maladie contagieuse et lorsque une longue absence est envisagée.

2.2. École élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Cette obligation est valable pour l'ensemble de l'année scolaire, du premier au dernier jour du calendrier scolaire transmis en début d'année.

L'ensemble des activités inscrites à l'emploi du temps de la classe, se déroulant sur le temps scolaire et à titre gratuit sont obligatoires, y compris les séances d'éducation physique et sportive (natation, voile...). Toute demande de dérogation portant sur plusieurs séances doit être accompagnée d'un certificat médical.

2.2.1 Absences

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécifique tenu par l'enseignant.

En cas d'absence de votre enfant, la famille doit en avvertir l'école dans les meilleurs délais, par téléphone ou tout autre moyen. Dans la mesure du possible, l'enseignant doit également être prévenu de la date probable du retour à l'école.

Sur demande écrite des parents, le directeur d'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur temps scolaire, à condition que celui-ci soit accompagné.

Dans les écoles, les absences sont consignées, pour chaque élève non assidu, dans un dossier constitué pour la durée de l'année scolaire. Ce dossier individuel est distinct du dossier scolaire de l'élève et n'est pas conservé d'une année sur l'autre. Il présente le relevé des absences en mentionnant leur durée et leurs motifs ainsi que l'ensemble des contacts avec la famille, les mesures prises pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus. Si les démarches entreprises en direction de la famille et de l'élève n'ont pas d'efficacité, si l'assiduité de l'élève n'est pas rétablie, le dialogue avec la famille étant considéré comme rompu, le directeur d'école transmet le dossier de l'élève à l'inspecteur d'académie.

2.3. Horaires et aménagement du temps scolaire.

La durée de la semaine scolaire est fixée à 24 heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves. Le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 établit la semaine scolaire sur 4 jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi) et demi (mercredi matin).

L'école est ouverte à 8h30 et 13h50 (dix minutes avant le début de la classe).

Les heures de sortie sont fixées à midi, 15h10 (les mardis et vendredis) et 16h30 (les lundis et jeudis)

Ces horaires doivent être strictement respectés.

Si pour une raison la famille ne peut venir chercher l'enfant à l'heure, elle doit en avvertir l'école au plus vite.

L'enfant sera alors conduit à la halte-garderie. Cette situation doit conserver un caractère exceptionnel.

2.3.1 Maternelle

À 8h30 et 13h50, les enfants doivent être accompagnés jusqu'aux salles de classe où ils sont accueillis par les enseignants.

Aux heures de sortie, les enfants sont remis à leurs parents ou à toute personne désignée par écrit en début d'année et présentée au directeur ou à l'enseignant. Il est préférable, dans la mesure du possible, que les enfants soient récupérés par des adultes. Si le directeur estime que la personne désignée ne présente pas les qualités requises (frère ou sœur trop jeune par exemple), il peut en aviser la famille mais sans imposer de changement.

Les enfants non repris aux heures de sortie sont conduits à la halte-garderie, la mairie facturant ce service.

Pour des raisons de sécurité et dans l'intérêt des élèves, les portes de l'école sont fermées cinq minutes après le début de la classe. En cas de retard, l'accès se fait par le hall d'entrée (bureau du directeur).

2.3.2 Élémentaire

À 8h30 et 13h50, les enfants accèdent à l'école par le portail de la cour de récréation. Les enfants d'élémentaire ne doivent pas accéder à l'école par le couloir de la maternelle, sauf si ils sont désignés comme personne autorisée.

Ils sont raccompagnés à ce même portail par leur enseignant à la fin de la demi-journée.

Les enfants qui attendent l'heure d'ouverture du portail sont sous la responsabilité légale de leurs parents. Il en est de même dès qu'ils franchissent ce portail à la fin de la demi-journée.

Pour des raisons de sécurité, le portail est fermé à 9 heures et 14 heures. En cas de retard, l'accès se fait par le hall d'entrée (bureau du directeur).

2.3.3 Activités Pédagogiques Complémentaires (APC)

Ces activités non obligatoires sont prises en charge par les enseignants et peuvent concerner votre enfant à certaines périodes de l'année. Elles ont pour objectifs d'apporter de l'aide à certains élèves en difficulté d'apprentissage, à améliorer les compétences méthodologiques et aider au travail personnel et à mettre en place des activités en lien avec le projet d'école.

Les familles sont averties par écrit des dates et modalités de mises en œuvre de ces APC pour leur enfant.

2.3.4 Temps d'Activité Périscolaire (TAP)

La réforme des rythmes scolaires prévoit la mise en œuvre de temps d'activité périscolaire, non obligatoire, sous la responsabilité de la mairie, pendant lesquels les enfants sont encadrés par des animateurs diplômés dans des ateliers sportifs, culturels, d'éveil.

A l'école, ces temps d'activité ont lieu les mardis et vendredis de 15h10 à 16h30. L'inscription se fait en mairie pour toute la durée de l'année scolaire.

Les enfants non inscrits sont accompagnés au portail à 15h10 (élémentaire) ou récupérés dans leur classe (maternelle) et sont à partir de ce moment sous la responsabilité légale de leur famille.

La collectivité territoriale est responsable des enfants sur ces TAP ainsi que de la communication avec les familles.

2.3.5 Accompagnement éducatif (aide aux devoirs)

Dans le cadre du Réseau de Réussite Scolaire, un accompagnement éducatif est proposé à tous les élèves de l'école élémentaire. Il s'agit d'aider les enfants à faire leurs devoirs. Cette activité non obligatoire et soumise à inscription est prise en charge par les enseignants volontaires de l'école. Elle se déroule les lundis et jeudis soirs de 16h30 à 17h30. A l'issue de l'activité, les élèves sont accompagnés sous le préau où il sont remis à leurs familles. Les élèves dont les parents en ont fait la demande écrite peuvent rentrer seuls à la maison.

TITRE 3 - VIE SCOLAIRE

3.1. Respect de la laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur d'école organise un dialogue avec cet élève et sa famille. Le dialogue doit permettre de rappeler à l'élève et à ses parents que le respect de la loi n'est pas un renoncement à ses convictions.

3.2 Dispositions générales, sanctions.

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3.2.1. École maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Éducation nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3.2.2. École élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées et en tiendra informée la famille.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

3.3 Utilisation de l'internet :

En matière d'utilisation à des fins pédagogiques de l'internet à l'école, la responsabilisation de tous les acteurs doit en particulier passer par la contractualisation de son usage.

L'école établit une charte d'utilisation de l'internet (annexée au présent règlement) et signée en début d'année par les familles.

L'école tient à disposition des parents, le texte intégral de la charte type nationale.

TITRE 4 - USAGE DES LOCAUX -HYGIENE ET SECURITE - SANTE

4.1. Utilisation des locaux – Responsabilité – Assurance

Le matériel d'enseignement, les équipements et appareils divers sont utilisés par les élèves avec l'autorisation et sous la surveillance des enseignants. Ils doivent en prendre soin, ainsi que des locaux et du mobilier. Un règlement complémentaire établi par les élèves sera annexé à ce règlement intérieur. Les élèves devront le signer et le respecter.

La souscription d'une assurance scolaire est facultative pour les activités sur temps scolaire.

L'assurance devient obligatoire pour les activités scolaires facultatives (voyages, sorties...)

*ils est fortement conseillé aux familles de souscrire pour votre enfant un contrat en responsabilité civile et individuelle. L'attestation doit être remise à l'enseignant dès la rentrée scolaire.

4.2 Hygiène et santé

En ce qui concerne l'hygiène et la santé, un travail concerté doit être mené entre parents, enseignants, membres de la communauté éducative. Pour toutes ces questions l'école s'appuie sur une brochure du Ministère de l'Éducation Nationale , « L'hygiène et la santé dans les écoles primaires », que le directeur tient à la disposition des familles.

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Les enfants sont, en outre, encouragés par leurs enseignants à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Les familles sont encouragées à surveiller régulièrement la tête et les cheveux de leur enfant, de prévenir l'école de la présence éventuelle de pédiculoses (poux) et d'administrer, le cas échéant, un traitement adapté.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal (ATSEM) est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants. Nous disposons de vêtements de rechange en cas de besoin. Ces vêtements, nettoyés, sont à retourner rapidement à l'école.

En cas de blessure survenue sur le temps scolaire, les enfants sont pris en charge par un enseignant ou tout autre personnel habilité. Les premiers soins sont prodigués et consignés sur un document. Selon la gravité de la blessure, la famille et/ou les services médicaux compétents sont alertés si besoin.

4.3 Scolarisation des élèves handicapés :

En application de la loi du 11 février 2005, tout enfant présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile qui constitue son établissement de référence. Dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement selon les modalités prévues aux articles L 112-1 et L 112-2 du code de l'éducation.

Le projet personnalisé de scolarisation définit les modalités de déroulement de leur scolarité.

Une équipe de suivi de la scolarisation facilite la mise en œuvre et assure, pour chaque élève handicapé, le suivi de son projet personnalisé de scolarisation.

L'enseignant référent favorise la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du projet de scolarisation.

4.4 Accueil des enfants atteints de trouble de santé :

L'admission scolaire des enfants et adolescents atteints de trouble de santé évoluant sur une longue période, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, s'effectue selon les modalités définies par la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003. La conclusion d'un projet d'accueil individualisé (PAI) devra être recherchée au maximum.

L'administration de médicaments par les enseignants dans le cas de maladie chronique peut être envisagée.

Dans le cas de maladie aiguë, l'enfant doit être gardé au domicile. L'administration de médicaments par les enseignants n'est dans ce cas pas autorisée.

4.5 Sécurité :

Trois alertes incendie sont effectuées chaque année.

Un exercice de confinement dans le cadre du Plan Particulier de Mise en Sécurité est effectué chaque année.

Un registre de sécurité rassemble l'ensemble de ces dispositifs. Il est mis à la disposition du conseil d'école.

4.6 Goûters / anniversaires

La circulaire 2003-210 du 11 décembre 2003 a précisé les orientations de la politique de santé en faveur des élèves. L'un des axes prioritaires de ce programme concerne l'éducation à la nutrition et la prévention des problèmes de surpoids et d'obésité.

Aucun argument nutritionnel ne justifie la collation matinale de 10 heures qui peut aboutir à un déséquilibre de l'alimentation et à une modification des rythmes alimentaires des enfants. Cependant, certaines des conditions de vie des enfants et des familles peuvent entraîner des contraintes diverses. Sans vouloir se substituer aux familles l'école se doit de tenir son rôle éducatif. Il est important de trouver une cohérence entre l'école et la famille. L'équipe enseignante étudiera toute situation particulière avec le souci de prendre en compte la santé des élèves et leur bien-être.

Il est demandé aux familles de ne pas fournir de goûter à vos enfants. Si votre enfant est inscrit à l'aide aux devoirs (lundi et/ou jeudi soir), l'apport d'un goûter est autorisé. Il sera pris sur le temps de récréation de 16h30. Les familles sont invitées à privilégier des aliments ni trop gras, ni trop sucrés.

En maternelle, une distribution de fruits est organisée chaque semaine dans le cadre de l'éducation au goût.

Les goûters d'anniversaire sont des moments festifs qui ont également une dimension éducative. Ils sont donc autorisés mais peuvent être regroupés (en fin de mois par exemple). Chaque enseignant définit les modalités dans sa classe et en avertit les familles en début d'année. Là encore, les aliments ni trop gras, ni trop sucrés sont à privilégier.

4.7 Dispositions particulières

Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible de troubler le bon déroulement de la vie scolaire (argent, téléphone portable, appareil photo, console de jeu, cutter, couteau, briquets, allumettes...). Tout objet jugé non adapté sera confisqué par l'enseignant et remis le cas échéant à la famille à sa demande.

Les enfants doivent venir à l'école dans une tenue adaptée à la vie scolaire et aux activités prévues à l'emploi du temps.

Les jeux de cour (ballons, cordes à sauter, élastiques, billes...) sont autorisées sur les temps de récréation. L'école ne peut être tenue responsable de la perte ou de la dégradation de ces jeux. Il en va de même pour les objets de valeur, déconseillés dans l'enceinte de l'école. Si ces jeux s'avèrent être source de conflits, ils seront interdits pour une durée déterminée par les enseignants.

TITRE 5 – SURVEILLANCE

5.1. Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées. Elle est du domaine de l'équipe éducative. A titre exceptionnel, celle-ci peut être élargie à des intervenants extérieurs agréés, agissant sous la responsabilité de l'enseignant.

En cas de besoin et pour l'encadrement des enfants, les enseignants peuvent solliciter la participation de parents agissant à titre bénévole. Les ATSEM accompagnent au cours des activités les élèves de maternelle.

5.2. Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

TITRE 6 - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Les résultats scolaires des élèves sont portés sur un livret scolaire, remis aux familles lors d'entretiens individuels, deux à trois fois par an.

Chaque enseignant peut mettre en place toute autre modalité de liaison école/famille (cahier, boîte à lettres...)

Le blog de l'école (<http://www.fontaine.brestecoles.net>) est également un vecteur de communication entre l'école et les familles. Les familles sont invitées à le consulter régulièrement.

Le directeur est joignable prioritairement sur ses jours de décharge de classe (lundi, mardi et un mercredi sur deux) et le soir après la classe.

Les parents souhaitant solliciter une rencontre avec les enseignants sont invités à prendre rendez-vous afin de faciliter l'organisation de cet entretien.

TITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil d'École, lors de sa réunion du 5 novembre 2013, compte tenu des dispositions du règlement type départemental.

Il sera approuvé ou modifié chaque année, lors de la première réunion du Conseil d'École.

Annexe du règlement intérieur de l'école

RESUME de la CHARTE D'UTILISATION des SERVICES MULTIMEDIAS au SEIN de L'ECOLE

Le texte complet de cette charte, sous forme papier, est à disposition des parents à l'école et aussi consultable sur le site internet du ministère de l'Education nationale :

<http://www.educnet.education.fr/aiedu/charte.htm>

PREAMBULE

La Charte définit les conditions générales d'utilisation des services multimédias au sein de l'école.

Elle précise les droits et obligations que l'école et l'élève s'engagent à respecter, et notamment les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation du service informatique. Le bon usage des services implique le respect des dispositions de la Charte.

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE LA NECESSITE DE RESPECTER LA LOI

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur Internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation : Internet n'est pas une zone de non-droit.

L'ECOLE

L'école fait bénéficier tous les élèves inscrits d'un accès aux services multimédias qu'elle propose.

Elle s'engage à détenir et à conserver, pendant un temps limité et uniquement pour communication aux autorités judiciaires, les données permettant d'identifier tout utilisateur des services proposés.

L'école s'efforce de maintenir accessible le service qu'elle propose de manière permanente, mais n'est tenue à aucune obligation d'y parvenir.

Sur proposition de l'enseignant, avec l'accord des parents ou du représentant légal, l'élève peut disposer d'une messagerie personnelle. L'école n'exerce aucune surveillance ni aucun contrôle sur le contenu des messages envoyés et reçus dans le cadre de la messagerie électronique personnelle de l'élève. Elle ne pourra, de ce fait, être tenue pour responsable des messages échangés.

Les élèves ne peuvent accéder à Internet, que sous le contrôle d'un membre de l'équipe éducative (enseignant, aide-éducateur, assistant d'éducation, ...) qui exerce une surveillance constante des activités des élèves, de manière à pouvoir intervenir rapidement en cas de problème, à repérer et faire cesser tout comportement pouvant devenir dangereux.

Aucun élève ne sera identifié sur le réseau (photographie, dessin, travaux...) autrement que par ses prénom, âge, école, classe.

Aucune publication de photographie ou de vidéo individuelle ou collective ne sera enregistrée sur les ressources du réseau sans autorisation écrite de l'intéressé ou du représentant légal. L'enseignant est responsable de la collecte et de la conservation des autorisations.

L'école se réserve le droit de contrôler toute page Web hébergée sous son nom et de suspendre la publication des pages en cas d'infraction.

L'ELEVE

L'élève bénéficie d'un accès aux services multimédias proposés.

L'élève s'engage à ne pas s'approprier l'identification d'un autre utilisateur.

L'élève s'engage à n'utiliser les services, et notamment les listes d'adresses électroniques, que dans le cadre des activités de la classe.

L'élève s'engage à respecter les lois en vigueur et notamment celles relatives à la propriété intellectuelle et au respect de la vie privée.

L'élève s'engage à ne pas perturber volontairement le fonctionnement du Service. Toute utilisation de produits numériques extérieurs à l'école, sur quelque support que ce soit, est soumise à l'autorisation préalable de l'enseignant.

Le non-respect des principes établis par la Charte pourra donner lieu à une limitation ou à une suppression de l'accès aux services, et aux sanctions disciplinaires prévues dans le règlement intérieur de l'école.

L'élève ou son représentant légal peut demander à l'école la communication des informations le concernant et les faire rectifier (loi du 6 janv. 1978)

Je soussigné représentant légal de l'enfant (ou des enfants)

..... déclare avoir

reçu un exemplaire du règlement intérieur de l'école ainsi que de la Charte d'utilisation des services

multimédias au sein de l'école. Je déclare «également avoir pris connaissance de ces deux documents

Date et signature

Je soussigné représentant légal de l'enfant (ou des enfants)

..... déclare avoir

reçu un exemplaire du règlement intérieur de l'école ainsi que de la Charte d'utilisation des services

multimédias au sein de l'école. Je déclare «également avoir pris connaissance de ces deux documents

Date et signature

Je soussigné représentant légal de l'enfant (ou des enfants)

..... déclare avoir

reçu un exemplaire du règlement intérieur de l'école ainsi que de la Charte d'utilisation des services

multimédias au sein de l'école. Je déclare «également avoir pris connaissance de ces deux documents

Date et signature